Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

N° 2022-042

REPUBLIQUE FRANCAISE
LIBERTE EGALITE FRATERNITE

DEPARTEMENT DE SEINE SAINT DENIS
ARRONDISSEMENT DU RAINCY
CANTON DE SEVRAN
VILLE DE VILLEPINTE

EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL DE LA VILLE DE VILLEPINTE

SEANCE DU 05 AVRIL 2022

Nombre de Conseillers Municipaux en exercice : 39

Par suite d'une convocation en date du 30 mars 2022, les membres composant le Conseil Municipal de Villepinte se sont réunis, à l'Hôtel de Ville - Salle des Mariages, le 05 Avril à 19 h 00, sous la Présidence de Madame Martine VALLETON, Maire.

Sont présents : *30*

Mme VALLETON, M. BEAUDEAU, Mme ADLANI (arrivée au point n° 2022-035), Mme VERTÉ, M. KHUL (pouvoir à Mme KHUL puis arrivé au point n° 2022-035), Mme VAUBAN, M. XOSANAVONGSA, Mme PERRON, M. JIAR, Mme LE MOIL, M. DELAMADE (pouvoir à Mme LE MOIL puis arrivé au point n° 2022-035), Mme TROUDART, Mme KASMI, M. LLEDO, Mme TEIXEIRA, Mme VACHER, M. FERNANDEZ, Mme SOLEIL, M. LE MOIL, Mme KHUL, M. YANG, Mme OUARET, Mme ANCHARUZ, M. GALIN, Mme YOUSSOUF (arrivée au point n° 2022-035), M. LAURENT (parti au point n° 2022-056 puis pouvoir à M. SCAGNI), M. KERAUDREN (parti au point n° 2022-050) M. SCAGNI, Mme ROLAND, M. FAGUIER.

Lesquels forment la majorité des membres en exercice et peuvent délibérer valablement en exécution de l'article L.2121-17 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Absents ayant donné procuration : *8*

M. MARAN	qui a donné pouvoir à M. JIAR
M. VALLETON	qui a donné pouvoir à Mme le Maire
M. POURPOINT	qui a donné pouvoir à M. BEAUDEAU
M. LE NEINDRE	qui a donné pouvoir à M. LE MOIL

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Mme RIGAL	qui a donné pouvoir à M. KERAUDREN jusqu'au point n° 2022-050
Mme BEN HADJ KHALIFA	qui a donné pouvoir à Mme YOUSSOUF à partir du point n° 2022-035
M. CHIROUSE	qui a donné pouvoir à M. FAGUIER
Mme PHILIPPON-VERMOND	qui a donné pouvoir à Mme ROLAND

Absent : 1

Mme BENHSAINE

Le Président ayant ouvert la séance et fait l'appel nominal, il a été procédé, conformément à l'article L.2121-15 du Code Général des Collectivités Territoriales, à l'élection d'un secrétaire pris au sein du Conseil Municipal.

M. BEAUDEAU est désigné pour remplir cette fonction.

OBJET : SPORTS
Associations sportives « Judo Club de Villepinte » (JCV) et « Tennis Villepinte (TV) - Conventions d'objectifs et de moyens.
Délibération n° 2022-042

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L. 1611-4 et L.2121-29,
Vu le Code du Sport et notamment son article R.113-3,
Vu la Loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 et notamment son article 1,
Vu le rapport ci-annexé,

Considérant la volonté de la Commune de Villepinte de soutenir la pratique sportive et de soutenir les clubs sportifs en ce sens,

Considérant l'investissement, le dynamisme et le rayonnement de l'association « Judo Club de Villepinte » (JCV) et de l'association « Tennis Villepinte » (TV),

Considérant la volonté de la Commune de soutenir le sport de haut niveau et de préserver la formation de la judoka Grace Esther Mienandi Lahou (Championne d'Europe 2022 cadette) pour son développement sportif et lui permettre de participer aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024,

Considérant l'ambition du « Tennis Villepinte » de développer une filière féminine, le sport de haut niveau et l'accompagnement au sport scolaire,

Considérant la nécessité de conclure une convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et ces Associations précisant les modalités de ce soutien,

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Après Avis de la Commission « Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale » du 22 mars 2022,
Après Avis du Bureau Municipal du 23 mars 2022,

Ayant entendu son Rapporteur, Madame le Maire,

Après en avoir délibéré,

LE CONSEIL MUNICIPAL,

PAR 38 VOIX POUR

DECIDE :

Article 1 : D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 23 000 € à l'association « Judo Club de Villepinte » (JCV) pour l'année 2022.

Article 2 : D'approuver les termes de la Convention d'objectifs et de moyens, ci-annexée, fixant les modalités de partenariat entre la Commune de Villepinte et l'association « Judo Club de Villepinte » (JCV) et ce pour une durée de trois ans, à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024.

Article 3 : D'approuver l'attribution d'une subvention de fonctionnement de 30 000 € à l'association « Tennis Villepinte » (TV) pour l'année 2022.

Article 4 : D'approuver les termes de la Convention d'objectifs et de moyens, ci-annexée, fixant les modalités de partenariat entre la Commune de Villepinte et l'association « Tennis Villepinte » (TV) et ce pour une durée de deux ans (2022 et 2023), à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023.

Article 5 : D'autoriser Madame le Maire ou son représentant à signer lesdites conventions et tout avenant ultérieur.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Article 6 : De donner tous pouvoirs à Madame le Maire pour signer tous actes à intervenir en vue de la bonne application de la présente.

POUR EXTRAIT CONFORME AU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL,

FAIT ET CLOS LES JOUR, MOIS ET AN QUE DESSUS
ET ONT SIGNE LES MEMBRES PRESENTS

VILLEPINTE, le 05 avril 2022

Le Maire,
1ère Vice-Présidente déléguée à l'Aménagement
du Territoire Paris Terres d'Envol

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine-St-Denis)

Martine VALLETON

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

DIRECTION GENERALE ADJOINTE DE LA PROMOTION DU TERRITOIRE ET DES SOLIDARITES
DIRECTION DES SPORTS

RAPPORT DE PRESENTATION

relatif à la délibération n° 2022-042

Conseil Municipal du 05 avril 2022

RAPPORTEUR : *Madame le Maire*

OBJET : *III - SPORTS*
1 - Associations sportives « Judo Club de Villepinte » (JCV) et « Tennis Villepinte » (TV) - Conventions d'objectifs et de moyens.

1. *Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et le « Judo Club de Villepinte » (JCV).*

L'association sportive « Judo Club de Villepinte » (JCV) a pour but le développement de sa discipline (Judo) et a pour devoir l'intégration à la vie de la cité en participant aux animations municipales et aux diverses actions favorisant les échanges avec les jeunes.

Extrêmement active sur la Ville dans la formation et dans l'encadrement des jeunes Villepintois, elle compte plus de 350 adhérents.

Au vu de son investissement et de son rayonnement, la Ville de Villepinte souhaite renforcer son soutien financier au profit de l'association afin de préserver la formation de Grace Esther Mienandi Lahou (Championne d'Europe 2022 cadette), Villepintoise, pour son développement sportif et lui permettre de participer aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024 (JOP 2024).

Il est donc proposé un soutien à hauteur de 23 000 € pour l'année 2022. Il convient dès lors dans ce cadre, de signer une convention d'objectifs et de moyens fixant les modalités de ce partenariat pour les trois années à venir (2022-2023-2024) du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2024, incluant ainsi les JOP 2024.

Ce conventionnement permettra de mettre en place et perpétuer les actions à caractère social, culturel, sportif, éducatif, entreprises auprès des Villepintois.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

2. *Convention d'objectifs et de moyens entre la Commune et le « Tennis de Villepinte » (TV).*

L'association sportive « Tennis Villepinte » (TV) a pour but le développement de sa discipline (le tennis) et a pour devoir l'intégration à la vie de la cité en participant aux animations municipales et aux diverses actions favorisant les échanges avec les jeunes.

Extrêmement active sur la Ville que ce soit dans la formation et dans l'encadrement des jeunes Villepintois, elle porte également l'organisation du plus vieux tournoi de tennis masculin du Circuit National des Grands Tournois.

L'association ambitionne la mise en place d'une filière féminine, le développement du sport de haut niveau et un accompagnement sur le sport scolaire.

Au vu de son investissement et de son rayonnement, et des nouveaux objectifs partagés avec la Ville de Villepinte, celle-ci souhaite renforcer son soutien financier au « Tennis Villepinte » (TV) pour l'année 2022 avec une subvention à hauteur de 30 000 €.

Il convient dès lors dans ce cadre de signer une convention d'objectifs et de moyens fixant les modalités de ce partenariat pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2022 jusqu'au 31 décembre 2023.

Ce conventionnement permettra de mettre en place et perpétuer les actions à caractère social, culturel, sportif, éducatif, entreprises auprès des Villepintois.

CONCLUSION

Il est donc proposé à l'Assemblée Délibérante d'approuver :

- l'attribution d'une subvention de 23 000 € pour l'année 2022 à l'association « Judo Club de Villepinte » (JCV), et les termes de la convention entre la Commune de Villepinte et l'association « Judo Club de Villepinte » (JCV) fixant les modalités de ce partenariat pour une durée de trois ans, soit du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2024, et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tout avenant ultérieur.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

- l'attribution d'une subvention de 30 000 € pour l'année 2022 à l'association « Tennis Villepinte » (TV), et les termes de la convention entre la Commune de Villepinte et l'association « Tennis Villepinte » (TV) fixant les modalités de ce partenariat pour une durée de deux ans à compter du 1er janvier 2022 au 31 décembre 2023, et d'autoriser Madame le Maire à la signer ainsi que tout avenant ultérieur.

Avis de la Commission "Politique de la Ville, Vie associative et citoyenne, Coopération Internationale" du 22 mars 2022.
Avis du Bureau Municipal du 23 mars 2022.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

VILLE DE VILLEPINTE

CONVENTION DE PARTENARIAT
Contrats d'objectifs 2022-2024

ENTRE

La **Commune de VILLEPINTE,** numéro SIREN 219 300 787 00013, dont le siège est à Villepinte (93420) en l'Hôtel de Ville, représentée aux présentes par son Maire en exercice, Madame Martine VALLETON, à cet effet dûment habilitée par délibération n° 2022-042 du 5 avril 2022

Ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

ET

L'association « **JUDO CLUB DE VILLEPINTE** » **(JCV)**, ayant son siège social Place de l'hôtel de Ville, 93420 Villepinte, association régie par la loi 1901 et déclarée en Préfecture de Seine-Saint-Denis, le 09/01/2018 sous le numéro 932007318, représentée par Monsieur Karim SAID, Président en exercice,

Ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

PREAMBULE :

Considérant le sport local comme un vecteur de développement et d'intégration sociale, la Commune de Villepinte soutient les Associations œuvrant en direction des Villepintois à travers différentes associations auxquelles elle verse des subventions affectées. A ce titre, l'association JUDO CLUB DE VILLEPINTE (JCV) œuvre depuis de nombreuses années au développement du judo sur la Commune et compte plus de 375 licenciés.

La présente convention a pour finalité de mettre en place un accompagnement des objectifs de l'Association au moyen d'un subventionnement conventionné, pour trois années (2022, 2023, 2024), à compter du 1er janvier 2022 pour prendre fin le 31 décembre 2024.

Le partenariat ainsi mis en œuvre correspond à une volonté de la Commune de contrôler au mieux la satisfaction des objectifs sportifs assignés à l'Association, à l'affectation de la

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

subvention annuelle à ces objectifs et à la mise en place d'une gestion rigoureuse afin que l'équilibre financier soit respecté à chaque fin de saison sportive.

La Commune a défini les actions pouvant faire l'objet de son soutien financier et a décidé l'octroi d'une subvention affectée à l'Association JCV pour les trois années à venir. **Cette dernière sera strictement destinée à des actions précises, réalisées par l'Association, et pour laquelle des bilans et des pièces justificatives seront demandées.**

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention affectée permettant à l'Association de réaliser son projet sportif.

Outre l'organisation quotidienne des entraînements et des compétitions pour l'ensemble des adhérents, les axes principaux du club s'articulent autour des objectifs prioritaires suivants :

1) Développer la pratique sportive amateur par une véritable politique éducative en direction des jeunes sportifs.

2) Maintenir un effectif de 300 adhérents minimum en intégrant dans l'association un maximum de Villepintois mais en tenant compte de l'impact de la crise sanitaire sur le nombre d'adhérents.

3) Soutenir sportivement et financièrement la formation de Grace Esther Mienandi Lahou pour son développement sportif à sa participation aux Jeux Olympiques et Paralympiques de Paris 2024.

4) Maintenir le niveau individuel et en équipes actuel.

5) S'investir dans une politique de formation valorisante et diplômante tant pour les éducateurs que pour les jeunes cadres bénévoles.

6) Intégrer et adhérer à la vie de la cité en participant et en proposant des animations municipales afin de favoriser les échanges.

7) Participer à la vie municipale par l'aide aux manifestations organisées par la ville.

8) Organiser des stages en interne pour les jeunes pendant les vacances scolaires.

9) S'impliquer dans la recherche de financement extérieur.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux

L'Association bénéficie de la mise à disposition de locaux municipaux qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts.

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue par ailleurs entre la Commune et l'Association. Celle-ci définira les conditions de jouissance, d'occupation et d'entretien des locaux.

En outre, l'Association s'engage à permettre en toutes circonstances et sans délais, l'accès des locaux mis à sa disposition pour les visites ou interventions urgentes incombant à la Commune. De même, la Commune peut visiter à tout moment les locaux afin de s'assurer de leur maintien en bon état.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et conditions de versement

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel sous réserve du vote des crédits correspondants par le Conseil municipal de la Commune et du respect de toutes ses clauses par l'Association.

L'Association adressera à la Commune chaque année sa demande de subvention détaillée et accompagnée de toutes les pièces utiles à l'instruction de celle-ci. Le dossier sera instruit par la Commune qui fixera le montant de l'aide au regard des justificatifs ainsi apportés à l'appui de la demande de l'Association.

Le montant de la subvention sera notifié annuellement à l'Association et crédité le cas échéant au compte de l'Association selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur et selon les conditions suivantes :

- Au mois de janvier de l'année n, une avance d'un montant correspondant à 25% du montant de la subvention voté l'année n-1,
- Au mois d'avril, un 2ème versement correspondant à 50% du montant de la subvention votée pour l'année,
- Au mois d'octobre, un 3ème versement correspondant au solde de la subvention votée par le Conseil municipal pour l'année n, sous réserve que l'Association ait souscrit aux formalités comptables exposées dans la présente convention.

Pour la première année, la subvention est mandatée selon l'échéancier suivant :

- Au mois d'avril, 80% après le vote du budget primitif en Conseil municipal,
- Au mois d'octobre, le solde de la subvention sous réserve que l'Association ait souscrit aux formalités comptables exposées dans la présente convention.

ARTICLE 4 : Documents à fournir par l'Association

L'Association s'engage à fournir à la Commune l'ensemble des informations permettant les différentes évaluations durant la saison conformément aux articles du Code du Sport ci-dessous et afin de permettre à la Commune de respecter les obligations prévues aux articles L2313-1, L 2313-1-1 et R 2313-5 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Nature du Document	Référence légale / réglementaire	Date de Dépôt
Un Budget prévisionnel pour le club	Article R113-3 du Code du Sport	Lors de la demande de subvention annuelle
Projet d'utilisation de la subvention publique	Article R113-3 du Code du Sport	
(*) Compte rendu d'utilisation de la subvention	Arrêté ministériel du11 octobre 2006 paru au Journal Officiel du 14 octobre 2006	Communication des pièces au plus tard 6 mois après la date de clôture des comptes
Bilan et Compte de résultat détaillés validés par le bureau	Communication dans le cadre de la sécurisation du partenariat	Dès que ces documents ont été validés par le bureau et au plus tard avant le versement du solde de la subvention

(*) : Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents doivent impérativement être signés par le président ou toute personne valablement habilités à le faire au nom et pour le compte de l'Association.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour prendre fin le 31 décembre 2024.

ARTICLE 6 : Modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention

L'attribution de la subvention municipale à l'Association sera fonction de la mise en place d'une gestion rigoureuse, que la Commune se réserve le droit d'apprécier notamment au regard des documents fournis en application de l'article 3 et 4 de la présente convention.

En fin de saison sportive, un groupe de travail sera chargé d'examiner la satisfaction des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et suite à la transmission par l'Association, des pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande de subvention, la Commune évalue le montant de la subvention pour l'année à venir.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

ARTICLE 7 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1, notamment en lien avec le suivi des dépenses et des recettes telles que précisées dans le budget initial de l'année ou tout document ou orientation prise, en accord avec son Président.

L'Association s'engage à rechercher en toutes circonstances toutes autres sources de financement auprès de partenaires privés et/ou publics afin de contribuer à la réalisation et au développement de ses actions. Ces derniers devront être inscrits dans le budget prévisionnel du programme d'actions.

La recherche permanente de nouveaux partenaires doit être un axe fort de développement pour donner une assise solide à l'Association. Dans cette optique, l'Association doit monter des projets qui permettent des financements croisés.

ARTICLE 8 : Information des parties

L'association s'engage à informer la Commune, dans un délai maximum de 5 jours, de tout changement relatif, entre autre, à ses statuts, sa composition, sa direction ou susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Caractère intuitu personae de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'Association de sorte que cette dernière ne pourra en aucun cas la céder, partiellement ou totalement, ou se faire représenter par un tiers.

L'Association ne peut également en aucun cas affecter tout ou partie de la subvention accordée par la Commune à un projet autre que ceux prévus dans la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

ARTICLE 10 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, ne pourra résulter que d'un avenant à intervenir.

ARTICLE 11 : Dénonciation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses obligations conventionnelles, ou de l'utilisation de la subvention affectée, à des fins autres que celles définies par la présente convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, et restée sans réponse.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

ARTICLE 12 : Litiges

Toute contestation relative à la présente convention, à sa validité, son interprétation ou son exécution seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil.
Préalablement à toute action contentieuse, l'Association sera tenue d'adresser à la Commune un recours préalable exposant l'objet et les motifs de sa demande. La Commune disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. En l'absence de décision ou en cas de décision défavorable dans le délai imparti, l'Association pourra saisir le tribunal.

Fait à Villepinte, le 2022

Pour la Commune de Villepinte,
le Maire,

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St-Denis)

Martine VALLETON

Pour l'association JCV
Le Président,

Karim SAID

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

VILLE DE VILLEPINTE

CONVENTION DE PARTENARIAT
Contrats d'objectifs 2022-2023

ENTRE

La **Commune de VILLEPINTE,** numéro SIREN 219 300 787 00013, dont le siège est à Villepinte (93420) en l'Hôtel de Ville, représentée aux présentes par son Maire en exercice, Madame Martine VALLETON, à cet effet dûment habilitée par délibération n° 2022-042 du 5 avril 2022,

Ci-après dénommée la Commune,

d'une part,

ET

L'association « VILLEPINTE TENNIS » (TV), association régie par la loi du 1er juillet 1901 et le décret du 16 août 1901, numéro de Siret : 394 374 813 00019, dont le siège social est situé 54, rue du Manège, 93420 Villepinte, représentée par Monsieur Adrien TROMPETTE, Président, dûment habilité aux fins des présentes,

Ci-après dénommée l'Association,

d'autre part,

PREAMBULE :

Considérant le sport local comme un vecteur de développement et d'intégration sociale, la Commune de Villepinte soutient les Associations œuvrant en direction des Villepintois à travers différentes associations auxquelles elle verse des subventions affectées. A ce titre, l'association TENNIS VILLEPINTE (TV) œuvre depuis de nombreuses années au développement du tennis sur la Commune et compte plus de 150 licenciés.

La présente convention a pour finalité de mettre en place un accompagnement des objectifs de l'Association au moyen d'un subventionnement conventionné, pour deux années (2022 et 2023), à compter du 1er janvier 2022 pour prendre fin le 31 décembre 2023.

Le partenariat ainsi mis en œuvre correspond à une volonté de la Commune de contrôler au mieux la satisfaction des objectifs sportifs assignés à l'Association, à l'affectation de la

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

subvention annuelle à ces objectifs et à la mise en place d'une gestion rigoureuse afin que l'équilibre financier soit respecté à chaque fin de saison sportive.

La Commune a défini les actions pouvant faire l'objet de son soutien financier et a décidé l'octroi d'une subvention affectée à l'Association pour les deux années à venir.
Cette dernière sera strictement destinée à des actions précises, réalisées par l'Association, et pour laquelle des bilans et des pièces justificatives seront demandées.

IL A ETE CONVENU ET ARRETE CE QUI SUIT :

ARTICLE 1 : Objet

La présente convention a pour objet de définir le montant de la subvention affectée permettant à l'Association de réaliser son projet sportif.

Outre l'organisation quotidienne des entraînements et des compétitions pour l'ensemble des adhérents, les axes principaux du club s'articulent autour des objectifs prioritaires suivants :

1) Développer la pratique sportive amateur par une véritable politique éducative en direction des jeunes sportifs.

2) Atteindre un effectif de 200 à 300 adhérents minimum en intégrant dans l'association un maximum de Villepintois mais en tenant compte de l'impact de la crise sanitaire sur le nombre d'adhérents.

3) Soutenir le sport de haut niveau au travers l'organisation du CNGT féminin et masculin.

4) Développer le niveau individuel et en équipes avec la mise en place d'une filière féminine.

5) S'investir dans une politique de formation valorisante et diplômante tant pour les éducateurs que pour les jeunes cadres bénévoles.

6) Intégrer et adhérer à la vie de la cité en participant et en proposant des animations municipales afin de favoriser les échanges.

7) Participer à la vie municipale par l'aide aux manifestations organisées par la ville.

8) Organiser des cycles d'apprentissage scolaire.

9) S'impliquer dans la recherche de financement extérieur.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

ARTICLE 2 : Mise à disposition de locaux

L'Association bénéficie de la mise à disposition de locaux municipaux qu'elle prendra dans leur état actuel, déclarant avoir connaissance de leurs avantages et défauts.

Une convention de mise à disposition de locaux sera conclue par ailleurs entre la Commune et l'Association. Celle-ci définira les conditions de jouissance, d'occupation et d'entretien des locaux.

En outre, l'Association s'engage à permettre en toutes circonstances et sans délais, l'accès des locaux mis à sa disposition pour les visites ou interventions urgentes incombant à la Commune. De même, la Commune peut visiter à tout moment les locaux afin de s'assurer de leur maintien en bon état.

ARTICLE 3 : Montant de la subvention et conditions de versement

La présente convention fait l'objet d'un engagement financier annuel sous réserve du vote des crédits correspondants par le Conseil municipal de la Commune et du respect de toutes ses clauses par l'Association.

L'Association adressera à la Commune chaque année sa demande de subvention détaillée et accompagnée de toutes les pièces utiles à l'instruction de celle-ci. Le dossier sera instruit par la Commune qui fixera le montant de l'aide au regard des justificatifs ainsi apportés à l'appui de la demande de l'Association.

Le montant de la subvention sera notifié annuellement à l'Association et crédité le cas échéant au compte de l'Association selon les procédures budgétaires et comptables en vigueur et selon les conditions suivantes :

- Au mois de janvier de l'année n, une avance d'un montant correspondant à 25% du montant de la subvention voté l'année n-1,
- Au mois d'avril, un 2ème versement correspondant à 50% du montant de la subvention votée pour l'année,
- Au mois d'octobre, un 3ème versement correspondant au solde de la subvention votée par le Conseil municipal pour l'année n, sous réserve que l'Association ait souscrit aux formalités comptables exposées dans la présente convention.

Pour la première année, la subvention est mandatée selon l'échéancier suivant :
- Au mois d'avril, 80% après le vote du budget primitif en Conseil municipal,
- Au mois d'octobre, le solde de la subvention sous réserve que l'Association ait souscrit aux formalités comptables exposées dans la présente convention.

ARTICLE 4 : Documents à fournir par l'Association

L'Association s'engage à fournir à la Commune l'ensemble des informations permettant les différentes évaluations durant la saison conformément aux articles du Code du Sport ci-dessous et afin de permettre à la Ville de respecter les obligations prévues aux articles L2313-1, L 2313-1-1 et R 2313-5 du Code général des collectivités territoriales.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Nature du Document	Référence légale / réglementaire	Date de Dépôt
Un Budget prévisionnel pour le club	Article R113-3 du Code du Sport	Lors de la demande de subvention annuelle
Projet d'utilisation de la subvention publique	Article R113-3 du Code du Sport	
(*) Compte rendu d'utilisation de la subvention	Arrêté ministériel du11 octobre 2006 paru au Journal Officiel du 14 octobre 2006	Communication des pièces au plus tard 6 mois après la date de clôture des comptes
Bilan et Compte de résultat détaillés validés par le bureau	Communication dans le cadre de la sécurisation du partenariat	Dès que ces documents ont été validés par le bureau et au plus tard avant le versement du solde de la subvention

(*) : Ce document retrace de façon fiable l'emploi des fonds alloués pour l'exécution des obligations prévues dans la présente convention. Il est accompagné d'un compte rendu quantitatif et qualitatif du programme d'actions. Ces documents doivent impérativement être signés par le président ou toute personne valablement habilités à le faire au nom et pour le compte de l'Association.

ARTICLE 5 : Durée

La présente convention prend effet à compter du 1er janvier 2022 pour prendre fin le 31 décembre 2023.

ARTICLE 6 : Modalités d'évaluation de l'utilisation de la subvention

L'attribution de la subvention municipale à l'Association sera fonction de la mise en place d'une gestion rigoureuse, que la Commune se réserve le droit d'apprécier notamment au regard des documents fournis en application de l'article 3 et 4 de la présente convention.

En fin de saison sportive, un groupe de travail sera chargé d'examiner la satisfaction des objectifs définis à l'article 1 de la présente convention et suite à la transmission par l'Association, des pièces justificatives nécessaires à l'examen de sa demande de subvention, la Commune évalue le montant de la subvention pour l'année à venir.

ARTICLE 7 : Engagements de l'Association

L'Association s'engage à mettre en œuvre les moyens nécessaires à la réalisation des objectifs mentionnés à l'article 1, notamment en lien avec le suivi des dépenses et des recettes

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

telles que précisées dans le budget initial de l'année ou tout document ou orientation prise, en accord avec son Président.

L'Association s'engage à rechercher en toutes circonstances toutes autres sources de financement auprès de partenaires privés et/ou publics afin de contribuer à la réalisation et au développement de ses actions. Ces derniers devront être inscrits dans le budget prévisionnel du programme d'actions.

La recherche permanente de nouveaux partenaires doit être un axe fort de développement pour donner une assise solide à l'Association. Dans cette optique, l'Association doit monter des projets qui permettent des financements croisés.

ARTICLE 8 : Information des parties

L'Association s'engage à informer la Commune, dans un délai maximum de 5 jours, de tout changement relatif, entre autre, à ses statuts, sa composition, sa direction ou susceptible d'affecter de quelque manière que ce soit l'exécution de la présente convention.

ARTICLE 9 : Caractère intuitu personae de la convention

La présente convention est accordée à titre personnel et exclusif à l'Association de sorte que cette dernière ne pourra en aucun cas la céder, partiellement ou totalement, ou se faire représenter par un tiers.

L'Association ne peut également en aucun cas affecter tout ou partie de la subvention accordée par la Commune à un projet autre que ceux prévus dans la présente convention, sans l'accord écrit et préalable de la Commune.

ARTICLE 10 : Modifications de la convention

Toute modification des conditions ou des modalités d'exécution de la présente convention, définie d'un commun accord entre les parties, ne pourra résulter que d'un avenant.

ARTICLE 11 : Dénonciation de la convention

En cas de non-respect par l'Association de ses obligations conventionnelles, ou de l'utilisation de la subvention affectée, à des fins autres que celles définies par la présente convention, la Commune se réserve le droit de résilier la présente convention à l'expiration d'un délai de 15 jours suivant l'envoi d'une lettre recommandée avec accusé de réception, valant mise en demeure, et restée sans réponse.

ARTICLE 12 : Litiges

Toute contestation relative à la présente convention, à sa validité, son interprétation ou son exécution seront de la compétence exclusive du Tribunal Administratif de Montreuil.

Accusé de réception en préfecture
093-219300787-20220405-2022-042-DE
Date de télétransmission : 12/04/2022
Date de réception préfecture : 12/04/2022

Préalablement à toute action contentieuse, l'Association sera tenue d'adresser à la Commune un recours préalable exposant l'objet et les motifs de sa demande. La Commune disposera d'un délai de deux mois pour se prononcer. En l'absence de décision ou en cas de décision défavorable dans le délai imparti, l'Association pourra saisir le tribunal.

Fait à Villepinte, le 2022

Pour la Commune de Villepinte,
le Maire,

MAIRIE DE VILLEPINTE (Seine St Denis)

Martine VALLETON

Pour l'association
Le Président,

Adrien TROMPETTE